## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minerva Kulturreisen GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Freital

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Régime particulier des agences de voyage — Vente de billets d'opéra sans prestations de services supplémentaires

## **Dispositif**

L'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la vente isolée de billets d'opéra par une agence de voyages, sans fourniture d'une prestation de voyage.

(1) JO C 100 du 17.04.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Corman SA/Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)

(Affaire C-131/10) (1)

[Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 — Article 3 — Prescription des poursuites — Délai — Réglementation sectorielle — Règlement (CE) nº 2571/97 — Application différenciée des règles de prescription en cas d'irrégularité commise par le bénéficiaire de la subvention ou par des cocontractants de celui-ci]

(2011/C 55/28)

Langue de procédure: le français

# Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corman SA

Partie défenderesse: Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation de l'art. 3, par. 1 et 3, du règlement  $n^{\rm o}$  2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995,

relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) — Détermination du délai de prescription des poursuites — Applicabilité des dispositions sectorielles communautaires ou nationales en la matière — Application différenciée des règles de prescription en cas d'irrégularité commise par le bénéficiaire de la subvention ou par les cocontractants du bénéficiaire ?

### **Dispositif**

- 1) Dans la mesure où il ne prévoit pas de règle de prescription des poursuites applicable à l'encaissement de garanties constituées dans le cadre des opérations d'adjudication dans le secteur du beurre, du beurre concentré et de la crème, le règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, ne constitue pas une réglementation sectorielle prévoyant un «délai inférieur» au sens de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, seconde phrase, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Par conséquent, le délai de prescription de quatre ans défini par l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, de ce dernier règlement s'applique à un tel encaissement, sous réserve toutefois de la possibilité que conservent les États membres, en vertu du paragraphe 3 dudit article 3, de prévoir des délais de prescription plus longs.
- 2) Lorsqu'ils poursuivent une irrégularité au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2988/95, les États membres conservent la possibilité d'appliquer des délais de prescription plus longs au sens de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, y compris, dans le contexte du règlement n° 2571/97, dans des situations où les irrégularités dont doit répondre l'adjudicataire ont été commises par les cocontractants de celui-ci.

(1) JO C 148 du 05.06.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 décembre 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-233/10) (1)

(Manquement d'État — Directive 2007/44/CE — Évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier — Règles de procédure et critères d'évaluation)

(2011/C 55/29)

Langue de procédure: le néerlandais

#### **Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et H. te Winkel, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: C. Wissels, agents)